

Monsieur FRANCOIS Gaël
24 Impasse André Breton
54710 LUDRES

Tomblaine, le 26 Avril 2016

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 15 / 2015-2016 :

Affaire : Dossier disciplinaire pour incidents à l'issue de la rencontre HMA 5221 du 26 Mars 2016 opposant la CTC. SEL ET VERMOIS au LUDRES – PONT-SAINT-VINCENT BC.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 21 Avril 2016.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après audition de Mme Laetitia HENRY, de M. Gaël FRANCOIS accompagné de son père.

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de MM. Gaël FRANCOIS, Sylvain KRANTZ et Mme Laëtitia HENRY, entraîneur, responsable « es-qualité ».

CONSIDERANT que l'arbitre précise dans son rapport qu'à la fin de la rencontre, que M. Gaël FRANCOIS lui a dit «qu'il y avait toujours un con pour pourrir le match ».

CONSIDERANT que l'arbitre précise également que M. Sylvain KRANTZ a dit en regardant le regardant « pourri ».

CONSIDERANT que lors de son audition, M. Gaël FRANCOIS reconnaît avoir prononcé cette phrase mais qu'elle n'était pas destinée à l'arbitre, qu'il se parlait à lui-même.

CONSIDERANT que M. Gaël FRANCOIS admet, avec le recul, que cela pouvait être interprété comme cela et qu'il le regrette.

CONSIDERANT que M. Gaël FRANCOIS présente ses excuses.

CONSIDERANT que Mme Laetitia HENRY précise que les faits se sont déroulés pendant que les joueurs et l'arbitre se serraient la main et que par conséquent il était impossible pour elle de contrôler les paroles.

CONSIDERANT que Mme Laetitia HENRY précise qu'aucune faute technique n'a été sifflée à l'encontre de ses joueurs et que pour elle, elle a bien rempli sa mission d'entraîneur.

CONSIDERANT que M. Sylvain KRANTZ précise qu'il a effectivement dit « que l'arbitrage était pourri » mais qu'en aucun cas il n'aurait insulté l'arbitre de « pourri ».

CONSIDERANT que M. Sylvain KRANTZ admet que ses propos étaient déplacés même s'il ne s'adressait pas à l'arbitre et qu'il présente ses excuses.

CONSIDERANT que compte tenu des éléments, la commission estime qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction envers Mme Laetitia HENRY.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.5, 609.6 des règlements généraux de la FFBB, M. Gaël FRANCOIS et M. Sylvain KRANTZ sont disciplinairement sanctionnables.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger :

- UN AVERTISSEMENT à M. Gaël FRANCOIS, licence n° VT970015 de LUDRES-PSV. BC.
- UN AVERTISSEMENT à M. Sylvain KRANTZ, licence n° VT952807 de LUDRES-PSV. BC.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive LUDRES – PONT-SAINT-VINCENT BC. devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, FRAYSSE, SELIC, MM. BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Laurent KULINICZ



Thierry BILICHTIN

Copie : LUDRES – PSV. BC. – CD.54 – Commission Sportive Régionale – Trésorerie